

**2.** Dans le présent règlement, on entend par «phosphore» le phosphore élémentaire.

**3.** Il est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, de mettre en vente, vendre, distribuer ou mettre autrement à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle :

1° contenant 0,5 % ou plus de phosphore en poids ;

2° dont l'emballage n'indique pas le pourcentage en poids de la teneur en phosphore du produit.

La teneur en phosphore indiquée sur l'emballage est déterminée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Lorsque le détergent est fabriqué à l'extérieur du Québec, la teneur en phosphore est déterminée par un laboratoire dont les analyses sont faites en conformité avec l'une des méthodes suivantes :

1° une méthode standard de l'American Society for Testing and Materials ;

2° une méthode standard de niveau canadien ou de niveau international reconnue par le Conseil canadien des normes.

**4.** Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour toute infraction subséquente.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

### **Décret 573-2008, 3 juin 2008**

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

#### **Aide aux personnes et aux familles — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>; a. 132,  
par. 10<sup>o</sup> et a. 136)

**1.** L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du montant « 30 \$ » par le montant « 45 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Toutefois, si cette personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, ce montant est augmenté de 25 \$ par semaine. ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du montant « 30 \$ » par le montant « 45 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Toutefois, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, cette portion est fixée à 70 \$ par semaine. ».

**3.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 16<sup>o</sup> par les suivants :

« 16<sup>o</sup> les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 304 \$ par mois ;

16.1<sup>o</sup> les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne ; ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Toutefois, l'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'une allocation d'aide à l'emploi accordée à compter de cette date.

50078

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413) et 456-2008 du 7 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2100). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

## A.M., 2008

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 29 mai 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve aquatique projetée à deux territoires et d'un statut de réserve de biodiversité projetée à vingt autres territoires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée par le gouvernement à conférer aux vingt-deux territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée soit de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1<sup>o</sup> est conféré aux deux territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;